

prévarications qui y ont été commises & qui ont excité la rigueur de la justice, que du discrédit de cette monnoie, suite nécessaire de la profusion criminelle avec laquelle elle y a été fabriquée & répandue: Que ce discrédit commencé dès 1754, a eu successivement les plus fortes progressions, au point qu'à la fin de 1758, la valeur numéraire desdits effets, excédoit presque de la moitié la valeur effective de ce qu'ils étoient destinés à acquitter: Qu'à la fin de 1759, cette valeur effective étoit réduite à près d'un quart, & diminua encore si considérablement, que dans le cours de 1760, la perte étoit portée à plus de quatre cinquièmes: Que le sur-enchérissement de toutes les denrées & marchandises, a été successivement la cause & l'effet de l'excès des dépenses du Roi, augmentées en proportion, dépenses tellement exorbitantes que si elles n'eussent été portées qu'à leur taux légitime, elles auroient été acquittées en entier par les sommes employées au payement des traites du Canada, jusqu'au 15 octobre 1759, que Sa Majesté en a ordonné la suspension. Ces diverses circonstances si onéreuses aux intérêts du Roi, & si prodigieusement avantageuses à ceux des Propriétaires des papiers de Canada, autoriseroient les plus considérables réductions sur ce qui en reste à acquitter: cependant le Roi, par la considération du retard des payemens & en faveur des Négocians de bonne foi, qui par la circulation du commerce, ont acquis de ces effets avant leur discrédit, antérieurement à leur état de suspension par l'arrêt du 15 octobre 1759, veut bien en dispenser quelques parties & user de modération pour les autres. Les mêmes raisons de justice & de bonté engagent Sa Majesté à dédommager les Officiers & autres Employés dont Elle avoit fixé les